



## COMMUNE DE VOUVRAY

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 25 mars 2025

Le mardi vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VOUVRAY, légalement convoqué le 20 mars 2025, s'est réuni en séance publique - sous la présidence de Mme Brigitte PINEAU, Maire - dans la salle du Conseil Municipal.

Etaient présents : Mme PINEAU Brigitte, M. SERER Gérard, Mme MÊME Nathalie, M. GASNIER Gilles, Mme BOSCHERIE Laurence, M. LECLERCQ Gérald, Mme BOISAUBERT Roselyne, M. NIVET Hubert, M. LAURIN Didier, M. SACRÉ Bruno, Mme FOURNEAU Anne-Marie, Mme CHARLES Sylvie, Mme ZACHARY Anne, M. AUGER Ghislain, M. AULAGNIER Patrick, M. PÉNILLEAU Jean-Michel, M. MICHON Nicolas.

Etaient absents :

Mme LE BERRE Sophie, procuration à M. LECLERCQ, Mme ROLLIN Aline, procuration à M. SERER, Mme ENAULT Noémie.

Le quorum (11) étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BOSCHERIE été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 04 février 2025 est adopté à l'unanimité.

**1. Compte de gestion 2024 du budget de l'assainissement.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui présente le compte de gestion établi par le comptable public pour le budget assainissement de l'année 2024.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public pour le budget assainissement 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2343-1,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le compte de gestion du budget assainissement dressé pour l'exercice 2024.

**2. Compte administratif 2024 du budget de l'assainissement.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui rappelle que le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'année. Il détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser. Il compare, à cette fin, les prévisions de crédits aux réalisations en dépenses et en recettes.

M. SERER présente le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2024 :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Dépenses	273 166.08 €	166 306.49 €
Recettes	263 793.85 €	346 537.01 €
<i>Résultat exercice n</i>		
Excédent		180 230.52 €
Déficit	9 372.23 €	
<i>Restes à réaliser</i>		
Recettes		
Dépenses		8 580.00 €

M. SERER ayant été désigné pour présider la présente délibération,  
Mme le Maire ayant quitté la salle de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L2121-31,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le compte administratif de l'assainissement pour 2024.

**3. Affectation des résultats de l'exercice 2024 du budget de l'assainissement.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui explique que le résultat cumulé de la section de fonctionnement, à la clôture de l'exercice, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser. Le cas échéant, le solde peut être affecté soit en réserves en équilibre de la section d'investissement, soit en report à nouveau pour financer la section de fonctionnement.

M. SERER présente l'affectation des résultats de l'assainissement pour 2024 :

	Fonctionnement	Investissement
<i>Résultat exercice n</i>		
Excédent		180 230.52 €
Déficit	9 372.23 €	
<i>Résultat reporté n-1</i>		
Excédent		371 753.92 €
Déficit	67 141.17 €	
<i>Résultat Cumulé (n+n-1)</i>		
Excédent		551 984.44 €
Déficit	76 513.40 €	
<i>Restes à réaliser</i>		
Recettes		
Dépenses		8 580.00 €
<i>Résultat de clôture</i>		
Excédent		543 404.44 €
Déficit	76 513.40 €	

Constatant que le compte administratif présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur :

- Un déficit cumulé de fonctionnement de ..... 76 513.40 €
- Un excédent cumulé d'investissement de ..... 551 984.44 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal constate à l'unanimité des suffrages le résultat déficitaire de 76 513.40 € qui sera reporté en fonctionnement au compte 002. Le solde d'exécution de la section d'investissement de 551 984.44 € sera reporté en section d'investissement au 001.

**4. Vote de la surtaxe d'assainissement pour 2025.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui rappelle les taux en vigueur de la surtaxe d'assainissement.

Part fixe	41.61 H.T
Part proportionnelle (par m <sup>3</sup> )	0.81 H.T

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Vouvray et la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1er janvier 2022 et notamment son article 8.3 « Part perçue pour le compte de la collectivité » ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés les montants en vigueur - figurant ci-dessus - de la part fixe et de la part proportionnelle de la surtaxe d'assainissement qui s'appliqueront d'avril 2025 à avril 2026.

### **5. Budget unique 2025 de l'assainissement.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui présente le budget unique de l'assainissement pour 2025 qui s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses dans chaque section, de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 336 184 €
- Section d'investissement : 799 485 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-1 et suivants,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés le budget unique 2025 de l'assainissement tel que présenté précédemment.

### **6. Compte de gestion 2024 du budget de la ville.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint aux Finances, qui présente le compte de gestion établi par le comptable public pour le budget 2024 de la ville.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2343-1,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public pour le budget 2024 de la ville,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuver à l'unanimité des suffrages exprimés le compte de gestion du budget de la ville dressé pour l'exercice 2024.

**7. Compte administratif 2024 du budget de la ville.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui rappelle que le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'année. Il détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser. Il compare, à cette fin, les prévisions de crédits aux réalisations en dépenses et en recettes.

M. SERER présente le compte administratif du budget de la ville pour l'exercice 2024 :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Dépenses	2 738 985.45 €	1 407 103,04 €
Recettes	4 023 929.22 €	1 686 341,96 €
<i>Résultat exercice n</i>		
Excédent	1 284 943.77 €	279 238,92 €
Déficit		
<i>Restes à réaliser</i>		
Recettes		172 788.00 €
Dépenses		903 520.00 €

M. SERER ayant été désigné pour présider la présente délibération,

Mme le Maire ayant quitté la salle de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L2121-31,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le compte administratif 2024 de la Ville.

**8. Affectation des résultats 2024 du budget de la ville.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui explique que le résultat cumulé de la section de fonctionnement, à la clôture de l'exercice, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser. Le cas échéant, le solde peut être affecté soit en réserves en équilibre de la section d'investissement, soit en report à nouveau pour financer la section de fonctionnement.

M. SERER présente l'affectation des résultats du budget de la ville pour 2024 :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<i>Résultat exercice n</i>		
Excédent	1 284 943.77 €	279 238,92 €
Déficit		
<i>Résultat reporté n-1</i>		
Excédent	666 583.63 €	
Déficit		596 760.76 €

<i>Résultat cumulé (n+ n-1)</i>		
Excédent	1 951 527.40 €	
Déficit		317 521.84 €
<i>Restes à réaliser</i>		
Recettes		172 788.00 €
Dépenses		903 520.00 €
<i>Résultat de clôture</i>		
Excédent	1 951 527.40 €	
Déficit		1 048 253.84 €

Constatant que le compte administratif présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de .....1 951 527.40 €
- Un déficit cumulé d'investissement de ..... 1 048 253.84 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'affecter :

- Une somme de 1 048 253.84 € à la section d'investissement pour couvrir le déficit au compte 1068,
- Le résultat excédentaire de 903 273.56 € en excédent reporté de fonctionnement au compte 002.

### **9. Taxes directes locales pour 2025.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui rappelle les taux en vigueur des taxes directes locales :

Taxe d'habitation	17.04 %
Taxe foncière bâti	34.97 %
Taxe foncière non bâti	43.36 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de conserver les taux en vigueur des taxes locales pour 2025 tels qu'indiqués précédemment.

### **10. Subventions pour 2025.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des Finances, qui explique que la Commission Finances a étudié les demandes de subvention reçues pour l'année en cours, et présente les sommes retenues :

Collège public Gaston Huet (élèves domiciliés à Vouvray)	1050 €
- Séjour d'une semaine : 50 € / élève	
- Séjour de 2.5 jours : 25 € / élève	
Coopérative des écoles publiques	1100 €
CMA Joué les Tours	300 €
MFR Val de Manse	100 €
BTP CFA Saint Pierre des corps	200 €
Espoir Musical (orchestre)	2400 €
Allegretto	500 €
Union Sportive Loire et Vignes	2500 €
Hand Ball Club de Vouvray	3000 €
Tennis Club	800 €
Association Charles Bordes	500 €
Association Jazz en vallées de Brenne et Cisse	2000 €
La Grappe Vouvrienne	1000 €
Comité de jumelage	800 €
Cisse en scène	500 €
APE des petites bulles de Vouvray	500 €
La Boule Vouvrienne	500 €
ACER Amboise Château-Renault	200 €
Paroisse St Vincent	300 €
Disponible	2900 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 150 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-7,  
Vu les demandes de subventions présentées par les associations,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'attribuer les subventions présentées ci-dessus pour 2025.

### **11. Budget unique 2025 de la ville.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui présente le budget unique de la Ville pour 2025 qui s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses dans chaque section, de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement : 5 025 238 €
- Section d'Investissement : 4 054 336 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte par 17 voix pour et 2 abstentions (M. AULAGNIER et M. PÉNILLEAU) le budget unique 2025 de la ville tel que présenté précédemment.

**12. Compte de gestion 2024 du budget des logements sociaux.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des Finances, qui présente le compte de gestion établi par le comptable public pour le budget 2024 des logements sociaux.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2343-1,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public pour le budget 2024 des logements sociaux,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le compte de gestion des logements sociaux dressé pour l'exercice 2024.

**13. Compte administratif 2024 du budget des logements sociaux.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui rappelle que le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'année. Il détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser. Il compare, à cette fin, les prévisions de crédits aux réalisations en dépenses et en recettes.

M. SERER présente le compte administratif des logements sociaux pour l'exercice 2024 :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Dépenses	8 700.13 €	8 421.69 €
Recettes	19 092.87 €	10 562.87 €
<i>Résultat exercice n</i>		
Excédent	10 392.74 €	2 141.18 €
Déficit		

M. SERER ayant été désigné pour présider la présente délibération,

Mme le Maire ayant quitté la salle de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L2121-31,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés le compte administratif 2024 des logements sociaux.

**14. Affectation des résultats de l'exercice 2024 des logements sociaux.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui explique que le résultat cumulé de la section de fonctionnement, à la clôture de l'exercice, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser. Le cas échéant, le solde peut être affecté soit en réserves en équilibre de la section d'investissement, soit en report à nouveau pour financer la section de fonctionnement.

M. SERER présente l'affectation des résultats du budget des logements sociaux pour 2024 :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<i>Résultat exercice n</i>		
Excédent	10 392.74 €	2 141.18 €
Déficit		
<i>Résultat reporté n -1</i>		
Excédent	7 055.00 €	
Déficit		8 010.36 €
<i>Résultat Cumulé (n+n-1)</i>		
Excédent	17 447.74 €	
Déficit		5 869.18 €

Constatant que le compte administratif présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de .....17 447.74 €
- Un déficit cumulé d'investissement de ..... 5 869.18 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-5,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'affecter à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Une somme de 5 869.18 € à la section d'investissement pour en couvrir le déficit, au compte 1068,
- Le résultat excédentaire de 11 578.56 € en excédent reporté de fonctionnement au compte 002.
- 

**15. Budget unique 2025 des logements sociaux.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjointe en charge des finances, qui présente le budget unique des logements sociaux pour 2025.

Le budget unique s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses dans chaque section, de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 30 879 €
- Section d'investissement : 26 228 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-1 et suivants,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés le budget unique 2025 des logements sociaux tel que présenté précédemment.

### **16. Tarifs de la piscine municipale.**

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint en charge du patrimoine, qui rappelle que les travaux de réhabilitation de la piscine municipale sont en cours et devraient s'achever pour fin juin 2025.

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine municipale prévue du 05 juillet au 28 septembre 2025, le COPIL « piscine » propose de fixer les tarifs suivants :

	Résident de la commune	Résident hors commune
Entrée	4 €	7 €
Enfant de moins de 3 ans	Gratuit	Gratuit
Carte 10 entrées + 1 gratuite	40 €	70 €
Tarif réduit après 18h00	2.50 €	2.50 €

ALSH de la CCTEV (gratuit pour encadrants)	
Groupe de 5 enfants de moins de 6 ans	18 €
Groupe de 8 enfants de plus de 6 ans	30 €

M. LECLERCQ précise les points suivants :

- Le livret de famille pourra être requis pour appliquer la gratuité des enfants de moins de 3 ans.
- Sont considérés comme résidents de la commune les personnes ayant leur domicile à Vouvray (sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois) et les touristes des chambres d'hôte et des gîtes répertoriés en mairie ainsi que du camping (sur présentation d'un justificatif remis par la commune).
- Le tarif résident bénéficiera également à l'ensemble du personnel municipal, conjoint et enfants inclus (sur présentation d'une carte nominative remise par la commune).
- L'accès à la piscine sera gratuit pour les cours de natation dispensés aux écoles élémentaires publique et privée de Vouvray. Le tarif applicable aux autres établissements scolaires sera identique au tarif convenu avec le Conseil Départemental pour le collège public de Vouvray.
- Les entraînements collectifs des pompiers et gendarmes de Vouvray seront gratuits sur des créneaux spécifiques.

M. AUGER : Est-ce qu'il y aura un abonnement au mois ?

M. LECLERCQ : Non, ce n'est pas prévu cette année.

M. NIVET : Qu'en est-il des enfants des habitants de Vouvray qui sont en vacances chez eux ?

M. LECLERCQ : Ils font partie de la famille.

Mme BOSCHERIE : Ça fait comme les gens qui viennent en vacances et qui prennent une chambre d'hôte.

M. NIVET : D'accord, c'est-à-dire c'est acheté au nom de l'habitant de Vouvray quitte à lui à donner ensuite ses billets à ses enfants et petits-enfants.

M. LECLERCQ : De toute façon, ils vont venir avec eux.

Mme BOSCHERIE : Ça dépend de l'âge.

Mme CHARLES : Il n'y a pas une clause dans ce domaine car en fin de compte tout Vouvray peut vous apporter des enfants et les laisser toute la journée.

M. LECLERCQ : Dans le règlement intérieur, il y aura un âge en dessous duquel l'enfant devra être accompagné par un adulte.

M. NIVET : Malgré tout on est un certain nombre à avoir des enfants qui ont quitté Vouvray mais qui y passent tout l'été, qui s'estiment de Vouvray car ils y sont nés, ont fait de la maternelle au collège, et quand ils reviennent en vacances ils sont de Vouvray.

Mme le Maire : C'est le parent qui achètera les billets.

M. AUGER : Oui mais si tu as 45 ans et que tu reviens chez tes parents, tu ne fais pas acheter le carnet par tes parents.

M. AULAGNIER : Ils sont en résidence secondaire indirectement donc ça revient au même.

Mme ZACHARY : Est-ce qu'avant il y avait un tarif préférentiel pour les touristes ?

M. LECLERCQ : Il y avait plein de tarifs préférentiels mais pas pour les touristes.

Mme ZACHARY : Et il n'y a pas de tarif préférentiel pour les mineurs de la CCTEV ?

M. LECLERCQ : Pourquoi on en ferait un ?

Mme ZACHARY : Avant il y en avait un.

Mme MÊME : La piscine était intercommunale.

Mme le Maire : Je rappelle juste qu'on n'a eu aucun soutien des autres communes de la CCTEV et que la piscine est financée à 100 % par les impôts des Vouvrillons, il ne faut pas l'oublier. Les élus des autres communes auraient dû nous soutenir lors de la décision en communauté de communes. On s'est vraiment retrouvé tout seul.

M. NIVET : Si plus tard ils veulent faire une subvention annuelle à l'exercice de la piscine pour faire un nouveau contrat, pourquoi pas.

M. LECLERCQ : Ceci-dit, les ALSH de la CCTEV bénéficieront d'un tarif préférentiel.

M. AULAGNIER : Ça a été une longue discussion dans le COPIL, une discussion large et libre, et je pense que le fait que ce soit la commune de Vouvray qui finance sa piscine, la décision a paru logique. Il y a Vouvray et pas Vouvray. Ce n'est pas faire du sectarisme mais on ne peut pas faire autrement.

Mme le Maire : Si l'an prochain les communes, pas spécialement de la communauté de communes, il suffit que Rochecorbon nous dise « on veut bien participer au fonctionnement », on ne sera pas contre mais pour cette année il y a un tarif vouvrillon et un tarif non vouvrillon.

M. AULAGNIER : Oui parce qu'il y a l'investissement mais il y a aussi le fonctionnement et il faut le payer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide par 18 voix pour et 1 abstention (Mme ZACHARY) les tarifs d'accès à la piscine municipale présentés précédemment qui seront applicables à compter de la saison 2025.

**17. Attribution de compensation de la CCTEV pour 2025.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des Finances, qui explique que l'attribution de compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres de l'EPCI, destiné à neutraliser le coût des transferts de charges. C'est une dépense obligatoire des Communautés de Communes ayant adopté la fiscalité économique unique.

Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse notamment à chaque nouveau transfert de charges. En application de cette disposition, la Commission Locale d'Evaluation des Charges en séance du 28 septembre 2018 a délibéré sur le principe de la révision annuelle des attributions de compensation pour les dépenses concernant les PLU communaux. Cette révision se calcule en fonction des procédures de chaque commune, ceci jusqu'à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Aussi, il est proposé de modifier les attributions de compensation en conséquence :

	Attribution de compensation 2024	annulation dépenses PLU 2023	dépenses PLU 2024	DUMISTE	Attribution de compensation 2025
AZAY SUR CHER	263 633,56 €				263 633,56 €
CHANCAY	1 810,98 €				1 810,98 €
LARCAY	195 521,11 €				195 521,11 €
LA VILLE AUX DAMES	398 675,71 €				398 675,71 €
MONNAIE	119 113,64 €	26 304,91 €	-16 196,32 €		129 222,23 €
MONTLOUIS	570 146,01 €				570 146,01 €
REUGNY	-17 627,74 €	11 522,79 €	-6 451,94 €		-12 556,89 €
VERETZ	-83 099,77 €	1 350,00 €			-81 749,77 €
VERNOU SUR BRENNE	37 532,66 €				37 532,66 €
VOUVRAY	345 298,85 €	15 179,57 €	-2 824,18 €		357 654,24 €
<b>TOTAL AC</b>	<b>1 831 005,01 €</b>	<b>54 357,27 €</b>	<b>-25 472,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 859 889,84 €</b>

NB : une attribution de compensation négative est une attribution de compensation reçue par Touraine-Est Vallées

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la modification des attributions de compensation pour 2025 telles que figurant dans le tableau ci-dessus, montants définitifs pour l'année en cours.

**18. Effacement de dettes.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui fait part de la transmission par le service de gestion comptable de Loches d'une demande d'effacement de dettes à hauteur de 368.09 € suite à une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. M. SERER précise que cette dette correspond à des impayés de cantine et d'accueil périscolaire.

M. SERER précise que l'effacement de la dette, prononcé par une commission de surendettement des particuliers, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

M. NIVET : Cela concerne combien de personnes ?

M. SERER : Une seule.

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers du Loiret en date du 14 novembre 2024 rendue exécutoire le 16 janvier 2025,

Vu la demande d'effacement de dettes présentée par le SGC de Loches en date du 18 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés un effacement de dettes d'un montant de 368.09 € par l'émission d'un mandat au compte 6542 du budget de la commune.

### **19. Prise en charge de frais d'obsèques.**

Mme le Maire donne la parole à M. SERER, Adjoint en charge des finances, qui explique qu'en novembre 2024, suite au décès d'une personne sur Vouvray, et faute de famille connue, les frais d'obsèques ont été pris en charge par la commune.

Après recherches, un seul membre de la famille a été retrouvé mais pas l'ensemble des héritiers. La commune ne pouvant donc pas être remboursée des frais d'obsèques auprès de la famille du défunt, il est proposé de régulariser la dépense en accordant une remise et en validant la prise en charge des frais d'obsèques.

M. AUGER : Cela arrive souvent ?

M. SERER : Non, c'est la première fois en 11 ans.

Mme le Maire : On a déjà fait en tout début de mandat mais on a trouvé les héritiers. Il faut savoir que cette personne est décédée dans une caravane en bord de Cisse.

M. PÉNILLEAU : C'est les gens du voyage ?

M. GASNIER : Non, pas du tout. C'était un marginal qui partageait la caravane avec une autre personne.

M. NIVET : Le tarif c'est le tarif minimum de frais d'obsèques ?

Mme le Maire : Ce qui a coûté cher c'est d'avoir conservé le corps le temps de chercher la famille.

M. AULAGNIER : C'est une crémation ou il a été enterré ?

Mme le Maire : Il a été enterré.

M. AULAGNIER : C'est pour ça que c'est ce prix-là.

Mme le Maire : Une crémation coûte encore plus cher.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-27,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'accorder une remise de 3585 € à la famille de M. Jean DURUPT, décédé à Vouvray le 03 novembre 2024, et de

valider la prise en charge des frais d'obsèques correspondants. Un mandat sera émis au compte 6577 du budget de la commune.

## **20. Dénomination de voie.**

Mme le Maire donne la parole à M. Gilles GASNIER, Adjoint à l'urbanisme, qui explique que, dans le cadre de la couverture internet par la fibre optique, chaque adresse à desservir doit être « normalisée », c'est-à-dire posséder un numéro et un nom de voie.

M. GASNIER indique à ce titre que la portion de la M952 entre le Pont de Cisse et l'entrée d'agglomération Ouest (en direction de Tours) ne bénéficie pas d'une adresse aux normes.

M. LECLERCQ : Actuellement c'est quoi l'adresse ?

M. GASNIER : C'est RD 952. Les numéros qui seront attribués seront des numéros métrés.

M. LECLERCQ : Donc les gens vont être obligés de changer leur adresse dans tous les documents administratifs ?

M. GASNIER : Oui.

M. NIVET : Il faudra bien communiquer sur le fait que ce n'est pas la mairie qui l'a imposé.

Conformément à l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Dénommer la portion de la M952 située entre le Pont de Cisse et l'entrée d'agglomération Ouest : « Route de Tours »,
- Autoriser le maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

## **21. Instauration du travail à temps partiel.**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe en charge du personnel, qui rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Mme MÊME précise qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- ➔ Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- ➔ Le temps partiel de droit, peut être accordé :
  - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté

- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories à l'article L.323-3 du code du travail, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Mme MÊME propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet depuis plus d'un an.

Les autres temps partiels de droit s'adressent aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet ou non.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours peuvent être modifiées :

- ➔ à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- ➔ à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet peut, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.  
Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % du temps complet.

- Durée

La durée de l'autorisation est comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

M. AULAGNIER : Le temps partiel en France est normalement autorisé qu'à partir de 24 heures par semaine. Là si on fait du 50 % on est à 18 heures. La législation est assez nette. On peut aller en dessous de 24 heures mais avec des conditions très précises et qui sont assez complexes. En dessous de 24 heures un chef d'entreprise prend un risque.

Mme MÊME : Sauf que nous sommes dans la fonction publique territoriale et les règles sont différentes.

M. AULAGNIER : Les agents sont payés par rapport à leur temps partiel ou il y a une compensation ?

Mme MÊME : En fonction du temps partiel accordé les taux de rémunération ne sont pas les mêmes. Seuls les taux de 80 % et 90 % sont bonifiés respectivement à 85(.7) % et 91(.4) %.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Vouvray selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 15 avril 2025.

## **22. Convention de portage du projet CITEO avec la CCTEV.**

Mme le Maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint en charge de l'environnement, qui rappelle que CITEO est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, CITEO a publié un appel à projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

La candidature de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées a été acceptée et une convention de partenariat financier a été signée avec CITEO. La CCTEV est coordonnateur du projet et jouera l'intermédiaire entre CITEO et les communes.

Chaque commune assurera le portage financier de ses propres acquisitions d'équipements de collecte et demandera un financement de CITEO au travers de la convention de financement signée avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées.

M. LECLERCQ : Il faut savoir que cette subvention s'applique uniquement aux poubelles jaunes. Au parc de la Girafe on a trois poubelles grises, donc on va ajouter une poubelle jaune

à côté. Par contre pour installer deux poubelles jaunes supplémentaires, il faudra acheter deux poubelles grises car les poubelles doubles ne sont pas subventionnées.

Vu l'appel à projets 2024 publié par CITEO, éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques, visant à accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte destinés à améliorer le geste de tri des emballages issus de la consommation nomade,

Vu la candidature déposée par la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées afin de bénéficier de cet accompagnement pour l'acquisition d'équipements de pré-collecte tels que des points d'apport volontaire, des corbeilles ou abris bacs destinés à la collecte des emballages et des papiers, pour son propre compte et ceux des communes

Considérant l'intérêt environnemental et pratique de ce projet pour l'amélioration des performances de tri et de recyclage au sein du territoire communal,

Considérant que la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées a signé une convention de financement de ces équipements pour son propre compte et pour le compte des communes concernées,

Considérant que la commune assure le portage financier de ses propres acquisitions d'équipements de collecte tels que des points d'apport volontaire, des corbeilles ou abris bacs destinés à la collecte des emballages et des papiers et qu'elle demandera un financement de CITEO au travers de la convention de financement signée avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Approuver la convention de groupement avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de déploiement de la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyers ;
- Autoriser Mme le Maire à signer la convention de portage ainsi que tout document afférent à ce projet.

### **23. Convention de mandat avec le SIEIL pour l'organisation d'une procédure d'Appel à Initiative Privée relative au déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.**

Mme le maire donne la parole à M. LECLERCQ, Adjoint à l'environnement, qui rappelle que le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) a établi, en concertation avec les principaux acteurs du territoire, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE).

Ce schéma directeur, créé par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a pour objet de définir les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Le schéma finalisé a été soumis à l'approbation du Comité syndical le 12 décembre 2023, puis transmis pour validation à la préfecture qui a prononcé un avis favorable sur ce document le 18 janvier dernier.

Une des principales actions mises en avant par le SDIRVE concerne le lancement d'un Appel à Initiative Privée (AIP) sur le domaine public afin d'assurer une dynamique d'équipement du territoire à moyenne échéance et un maillage des bornes rationnel, en termes de localisation et de puissance.

Cette procédure d'AIP, définie par l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, impose une publicité et une mise en concurrence en matière d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Le SIEIL propose que cet AIP soit mutualisé à l'échelle de notre département et qu'il soit autorisé à lancer cette procédure au nom et pour le compte de ses collectivités membres.

En effet, cette procédure complexe est importante pour le développement de l'électromobilité dans notre département. Elle donnera lieu à l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 17 ans à partir de la notification d'attribution de l'AIP, les deux premières années étant consacrées au déploiement des bornes et les quinze suivantes à leur exploitation et leur maintenance.

Au terme de cette procédure, une convention d'occupation du domaine public sera signée avec chacune des collectivités identifiée par l'opérateur et intéressée par l'implantation de bornes de recharge sur le domaine public.

M. LECLERCQ précise qu'au moment de l'élaboration du schéma directeur, la commune a proposé trois bornes : sur le parking rue Rabelais, place Sadi Carnot et dans la zone d'activités de l'Etang Vignon. Le choix final sera fait par l'opérateur retenu qui fera une étude de marché pour voir si c'est rentable ou pas. Ce n'est donc pas garanti qu'on ait ces bornes. Si c'est le cas, c'est l'opérateur qui finance l'installation et on touchera un loyer.

M. SACRÉ : Ce loyer est de combien ?

M. LECLERCQ : Il n'est pas encore défini. Il sera proposé par l'attributaire en fonction de la rentabilité de la borne ou d'un autre critère, on ne sait pas encore.

M. GASNIER : Ils ne reprennent pas les bornes existantes ?

M. LECLERCQ : Cela n'a pas été précisé.

M. AULAGNIER : Peut-être que dans 17 ans les bornes seront à changer. Quel est le devenir de ces bornes ? Est-ce qu'elles continueront à être exploitées ou est-ce qu'elles seront à nouveau dans le domaine public ?

M. LECLERCQ : Cela n'a pas été abordé mais il a été précisé que le SIEIL se réserve la possibilité de refaire un appel à projets pour les bornes suivantes. Cet appel à candidatures est en effet pour les bornes qualifiées d'urgentes donc il y en aura d'autres.

M. NIVET : Si en 2035 on ne construit plus de thermique, on peut imaginer qu'il y aura besoin de beaucoup de bornes et on en aura besoin là où il y a des logements sociaux ou collectifs où les gens n'ont pas accès à un garage avec une prise de courant.

M. AULAGNIER : Dans certaines copropriétés à Tours, on demande d'installer deux bornes.

Les missions confiées au SIEIL incluent :

- La rédaction des éléments nécessaires à la mise en concurrence, notamment les avis de publicité et le dossier de consultation des candidats (règlement de consultation, projet de convention d'occupation du domaine public, etc...) ;
- La réalisation des opérations de publicité de la procédure d'attribution ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation auprès des candidats ;
- Le suivi des questions/réponses posées par les candidats ;
- La réception des candidatures et des propositions ;
- L'organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des propositions ;
- La sélection des candidatures et des propositions ;
- Le cas échéant, l'organisation des négociations avec les candidats ;
- La rédaction d'un rapport d'analyse des propositions finales avec classement des propositions au regard des critères définis par le règlement de consultation,
- L'information des candidats non retenus et de l'attributaire ;
- La mise au point de la convention d'occupation du domaine public ;
- L'envoi de la convention d'occupation du domaine public pour signature par la commune ;
- La publication de l'avis d'attribution.

Cette mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire ne donnera pas lieu à rémunération.

M. LECLERCQ rappelle, conformément aux articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la collectivité en fonction des espaces occupés dont elle assure la gestion, tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) approuvé le 18 janvier 2025,

Considérant les préconisations du SDIRVE pour lancer un appel à initiative privée (AIP) après son approbation par les instances préfectorales,

Considérant la mission exercée par le SIEIL en tant que Mandataire qui ne donnera pas lieu à rémunération,

Considérant que l'occupation domaniale donnera lieu au paiement d'une redevance au profit de la commune en fonction des espaces occupés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, donne mandat au SIEIL pour organiser la procédure d'Appel à Initiative Privée pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique et hybrides rechargeables.

#### **24. Tarifs de places de concert.**

Mme le Maire donne la parole à Mme MÊME, Adjointe aux affaires culturelles, qui explique que, dans le cadre de sa politique culturelle, la mairie de Vouvray propose d'organiser un concert pour la deuxième édition du festival "Vouvray l'éloquente". Il s'agira d'un concert de Ben Herbert Larue, chanteur compositeur poète, qui aura lieu le samedi 17 mai 2025 à la salle polyvalente Elie Amiand.

Mme MÊME propose de fixer le tarif d'entrée à 10 euros à partir de 16 ans. (gratuit pour les moins de 16 ans)

Vu le Code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal valide à l'unanimité des suffrages exprimés le tarif d'entrée pour le concert de Ben Herbert Larue qui aura lieu le samedi 17 mai 2025.

\*\*\*\*\*

**Décision prise dans le cadre des délégations faites au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :**

#### **Décision n° 3 du 04 mars 2025 :**

Demande au Conseil Départemental d'une subvention au titre de la répartition des amendes de police 2025 dans le cadre de la création de trottoirs et de la sécurisation de la circulation dans la rue Gambetta.

Prochain Conseil Municipal : 06 mai 2025

A Vouvray, le 06 mai 2025.

La Secrétaire de séance,

Laurence BOSCHERIE



Le Maire,

Brigitte PINEAU